

Règlement sur la protection des données

du 23.11.2023

1. Dispositions générales

1.1. Finalité

Le présent règlement vise à garantir la protection et la confidentialité des données personnelles (les «données personnelles») qui sont collectées, traitées (le «traitement») et enregistrées dans le cadre de l'activité commerciale de Soliswiss Société Coopérative, et à assurer le respect des dispositions légales relatives à la protection des données.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs et à toutes les autres personnes auxquelles il est déclaré applicable. Il peut être complété par des directives générales ou individuelles.

1.3. Terme «Données personnelles»

Les données personnelles englobent toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (par ex., le prénom, le nom, l'adresse du domicile, l'adresse électronique comme name.surname@company.com, le numéro d'identification, etc.)

1.4. Principe

Le présent règlement doit être interprété et appliqué conformément à la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) et aux autres exigences légales applicables. Si le droit applicable énonce des dispositions plus strictes, ces dernières prévalent.

2. Responsabilité

2.1. Comité

Le comité de la coopérative Soliswiss est responsable du respect du droit applicable en matière de protection des données et du présent règlement.

2.2. Responsable de la protection des données

Dans le cadre de ses fonctions de conseil et de contrôle, le directeur ou la directrice (direction) de la coopérative Soliswiss est la personne responsable de la protection des données («RPD»). La direction est chargée de surveiller ce règlement et joue un rôle d'interlocuteur pour les questions de protection des données, que ce soit en interne ou avec les autorités de surveillance. Elle est autorisée à donner des instructions aux collaborateurs concernant des thèmes liés à la protection des données. Dans le cadre de ses activités, chaque collaborateur doit également s'assurer de respecter la législation applicable en matière de protection des données.

2.3. Les collaborateurs, les contractants et les tiers ayant accès aux données personnelles de la coopérative Soliswiss

Toutes les personnes qui ont accès aux données personnelles sont tenues de se conformer aux dispositions légales, au présent règlement et aux autres règles internes. Ils doivent confirmer par leur signature avoir pris connaissance du présent règlement.

Ils sont en outre tenus de traiter les données personnelles avec rigueur. Il est important de signaler à la direction tous les événements liés à la sécurité (problèmes, incidents, défauts, etc.) ainsi que les violations de la protection des données.

3. Collecte des données

3.1. Finalité et légalité

Lors de la collecte de données personnelles, il est essentiel de définir clairement la finalité spécifique pour laquelle les données sont collectées. Lorsque le droit applicable le requiert, la collecte doit être fondée sur un fondement légitime, comme le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat ou le respect d'une obligation légale.

3.2. Obligation d'information

Lors de la collecte (ou «obtention») de données personnelles, les personnes concernées doivent être informées au moins de la finalité du traitement, de l'identité du responsable, des catégories de destinataires (lorsque des données personnelles sont communiquées à des prestataires de services, des partenaires ou d'autres destinataires), des pays de destination, de la durée de conservation prévue et de leurs droits concernant ces données.

3.3. Minimisation de données

Seules les données nécessaires à la finalité spécifiée doivent être collectées. Il est recommandé de ne pas collecter des données qui ne sont pas directement nécessaires à la finalité spécifiée. Les notes d'entretien doivent être pertinentes, mais limitées au strict nécessaire et ne contiennent pas, dans la mesure du possible, de données sensibles ou de données permettant un profilage.

4. Principes de protection des données et mesures de sécurité

4.1. Respect des principes de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel doit respecter les principes de légalité, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation et de sécurité.

4.2. Droits des personnes concernées

Les collaborateurs doivent respecter les droits des personnes concernées, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement et de portabilité des données, et veiller à ce que les demandes des personnes concernées soient traitées dans les délais prévus par la loi.

4.3. Sécurité

Lors du traitement de données personnelles, il est primordial de s'assurer que les données ne soient mises à la disposition que des personnes autorisées, qu'elles soient disponibles lorsqu'elles sont nécessaires, qu'elles ne soient pas modifiées de manière non autorisée ou involontaire et que leur traitement soit traçable.

4.4. Évaluation de l'impact sur la protection des données

Avant de mettre en place de nouvelles activités de traitement ou de nouvelles technologies qui pourraient présenter un risque élevé pour les données des personnes physiques, une analyse d'impact sur la protection des données doit être effectuée en concertation avec la direction.

4.5. Transmission des données

La transmission de données personnelles à des tiers et/ou à des pays situés en dehors de l'Espace économique européen doit être effectuée en respectant les exigences légales.

4.6. Délégué à la protection des données

En cas de collaboration avec des sous-traitants, des accords écrits doivent être conclus pour garantir le respect des dispositions relatives à la protection des données.

4.7. Formation à la protection des données

Des formations et des mesures de sensibilisation à la protection des données doivent être régulièrement organisées pour tous les collaborateurs ayant accès à des données personnelles.

4.8. Documentation et preuve de conformité

La coopérative Soliswiss veille à ce qu'elle puisse prouver de manière adéquate le respect de son règlement.

5. Atteinte à la sécurité des données

5.1. Détection et signalement

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données impliquant des données personnelles, les employés doivent immédiatement en informer la direction. Il incombe à la direction d'agir en conformité avec les exigences légales, en évaluant le risque pour les personnes concernées et en informant l'autorité de contrôle de la protection des données compétente, si nécessaire (voir point 5.3 ci-dessous). En outre, il est important de prendre des mesures appropriées pour remédier à la violation de la protection des données et prévenir d'autres violations.

5.2. Recherche et documentation

Après avoir reçu une notification, la direction effectue une enquête pour déterminer la cause, l'ampleur et l'impact potentiel de la violation de données. Il convient de s'assurer que toutes les étapes et tous les résultats de l'enquête soient documentés.

5.3. Notification aux autorités de contrôle et aux personnes concernées

Si une violation de données représente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et si le droit applicable l'exige, la direction informera l'autorité compétente en matière de protection des données (PFPDT) ou d'autres autorités compétentes conformément aux dispositions légales. Lorsque le droit applicable l'exige, les personnes concernées par une violation de données sont également informées.

6. Atteintes au règlement sur la protection des données

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner des mesures relevant du droit du travail, de la responsabilité et, en cas d'infractions légales, des amendes à l'encontre de la coopérative Soliswiss et/ou des personnes responsables.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 23.11.2023 par décision du comité et sera régulièrement revu et mis à jour.